Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

SAINT (NORD)
Arr
Le 22 JUIL. 2026
Juridique

Copie : SG / Cab / NP.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La commune de Saint-André-lez-Lille sise 89 rue du Général Leclerc,
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
Prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026

Ci-après dénommée **« la commune »,**

ET

Monsieur LIOT Régis, président de la SAS Fleurons de Lomagne,
Dont le siège social est situé
ZI de Naudet
32700 LECTOURE France,
Immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 39827274000026

Ci-après dénommée **« l'entreprise »,**

Ensemble désignés comme **« les parties »**

RL

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

Il est préalablement exposé que :

La société, titulaire du marché des colis alimentaire n°2025/68 a été missionnée par la commune pour distribuer 1463 colis à destination des ainés conformément à ses engagements contractuels selon le bon de commande envoyé le 16 octobre 2025.

Les colis ont été reçu le mercredi 26 novembre par les services de la ville alors chargés de les distribuer aux ainés. Cependant, il a été identifié un problème : une date de durée minimale expirée pour les paquets de chocolats dans environ 280 colis alors que 620 colis avaient déjà été distribués si bien qu'il est finalement impossible pour la commune d'avoir pu précisément identifier le nombre précis de colis irréguliers.

Le fournisseur de l'entreprise a indiqué à la commune qu'il s'agissait d'une erreur d'étiquetage sur 1000 sachets par courrier du 26 novembre 2025. Conformément aux engagements contractuels de l'entreprise, celle-ci a décidé de remplacer les paquets irréguliers.

Cette faute a été de nature à créer un bouleversement dans l'organisation des services municipaux qui ont dû organiser un nouveau tri et communiquer en urgence sur la gestion de cet incident. De même, cette faute a jeté le discrédit sur la commune, en effet un article publié dans la voix du Nord le 28 novembre 2025, met en avant la responsabilité de la commune et en particulier *« une absence de contrôle préalable de ces produits d'autant plus qu'ils sont destinés à un public dont certains membres peuvent être fragiles »*.

La commune estime que le comportement de l'entreprise est constitutif d'une faute, c'est dans ce cadre que la commune a envoyé un courrier de réclamation le 16 janvier 2026 auquel l'entreprise a répondu le 12 mars 2026.

Afin d'éviter un contentieux, les parties ont convenu de transiger selon les termes ci-après.

R L

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

Article 1 — Objet

Le présent protocole a pour objet d'entériner définitivement le différend entre la commune et l'entreprise concernant le préjudice subi par la commune du fait des conséquences de l'erreur d'étiquetage des colis alimentaire lors de la livraison du mercredi 26 novembre 2025.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs et l'objet du protocole.

Les parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées aux présentes.

Les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnité et les modalités d'exécution sont prévues dans le présent protocole.

Article 2 — Reconnaissance de responsabilité

L'entreprise reconnaît que l'erreur d'étiquetage lui est imputable dans ses relations avec la commune. En ce sens, l'entreprise reconnait que cette erreur a pu avoir comme conséquence la désorganisation des services de la collectivité ainsi qu'un préjudice d'image ainsi que décrit dans les modalités préalables du présent protocole.

Article 3 — Indemnisation

À titre transactionnel, l'entreprise s'engage à verser à la commune la somme forfaitaire de 2200€ TTC en réparation du préjudice subi.

Les parties reconnaissent le montant de cette indemnisation comme équilibré pour leur intérêt respectif, l'indemnisation permet la réparation financière de la faute commise par l'entreprise sans entrainer pour elle un risque de défaillance économique.

Ce versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par virement sur le compte bancaire de la commune dont les coordonnées sont annexées au présent protocole.

A défaut, de versement dans le délai de 30 jours, la commune se réserve le droit de résilier sans préavis le présent protocole. La résiliation sera effective dès réception de la preuve de notification du courrier portant résiliation du protocole, cachet de la poste faisant foi.

AC

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

Article 4 - Effets du protocole

En contrepartie du versement de l'indemnité mentionné à l'article 3, la commune renonce expressément à toute action contentieuse, réclamation ou demande ultérieure à l'encontre de l'entreprise auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultants directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de l'entreprise portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

L'entreprise renonce à toute action ou demande de nature indemnitaire, contentieuse ou gracieuse à l'encontre de la commune, sur le fondement des faits préalablement exposés ou de ses conséquences.

L'entreprise renonce également à toute contestation concernant le montant ou les modalités de versement de l'indemnisation convenues à l'article 3 du présent protocole.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel : *« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Le présent protocole a autorité de la chose jugée entre la commune et l'entreprise. Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Article 5 — Réciprocité

Les parties conviennent que l'ensemble des engagements, renonciations, obligations et déclarations énoncés dans le présent protocole s'appliquent de manière réciproque.

Aucune des parties ne pourra, après signature du présent protocole, invoquer ou revendiquer un quelconque droit, indemnité ou réparation à l'encontre de l'autre partie, en lien avec les faits objets du présent accord.

RL

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

Article 6 — Confidentialité

Les parties s'engagent à la stricte confidentialité sur les termes du présent protocole, sauf obligation légale ou réglementaire contraire, notamment en matière de publicité des actes administratifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties s'autorisent à communiquer une copie des présentes y compris ses annexes :

- Si cette communication est indispensable au versement ou à l'encaissement de l'indemnité mentionnée à l'article 3 ;
- Pour la commune, à l'égard du service de gestion comptable (SGC) de Lille.

Un manquement à l'obligation de confidentialité entraîne la résolution de plein droit du protocole. La résiliation sera effective dès réception de la preuve de notification du courrier portant résiliation du protocole, cachet de la poste faisant toi.

Article 7 - Exécution du protocole

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Avoir la capacité et les pouvoirs pour agir et que rien, dans sa situation juridique, ne lui interdit de conclure le présent protocole ;
- Que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles ;
- Avoir disposé, préalablement à la signature du présent protocole d'accord transactionnel, du temps nécessaire pour négocier, apprécier et approuver les termes et conséquences de celui-ci et que leur accord est intervenu librement et sans contrainte ;
- Avoir eu la possibilité de s'entourer de tous les conseils utiles ;
- Avoir fait des concessions pour trouver un accord ;
- N'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

Article 8 — Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de résoudre le différend par des échanges amiables.

À défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille

R L

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260929-DEL76_2026-DE

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Saint-André-Lez-Lille Monsieur le Maire	A Le
Pour l'entreprise SAS Fleurons de Lomagne FLEURONS DE LOMAGNE Monsieur Régis LIOT SAS au capital de 171 000 € Z.I. Naudet 32700 LECTOURE Tél. 05 62 68 76 24 - Fax 05 62 68 76 47 RCS AUCH 398 [illegible] 2 740 - 4638B	A Cahors Le 17/07/2026 Le bon pour transaction

NB : Parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « bon pour transaction »

ANNEXE

Coordonnées bancaires de la commune

RIB VILLE ET CCAS SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Coordonnées administratives à compter du 1er septembre 2024

Coordonnées postales	SGC Lille 2, boulevard de Strasbourg CS 21807 59881 LILLE CEDEX
Contact mail	sgc.lille@dgfip.finances.gouv.fr
Contact téléphone (standard)	03 66 19 74 62
Contact téléphone (service Recettes) **à paramétrer pour les avis de sommes à payer**	03 66 19 74 45
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	RIB : 30001 00468 C5910000000 23 IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023 BIC : BDFEFRPPCCT

RL